

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, D 3 ET D 4

Numéros dans les séries spéciales :
2550 TM — 337 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

MARCHES PUBLICS

**REPERCUSSION, DANS LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS,
DES AMENAGEMENTS APPORTES
A CERTAINS TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 73-3 - B 1 du 5 janvier 1973.

Les comptables voudront bien trouver ci-jointe, en annexe, pour en faire application en ce qui les concerne, la circulaire adressée le 3 octobre 1973 par le Ministre de l'Economie et des Finances aux Ministres et Secrétaires d'Etat et complétant la circulaire du 21 décembre 1972 relative à la répercussion, dans le règlement des marchés publics, des aménagements apportés à certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée (1).

Cette directive a pour objet de rétablir, pour les achats occasionnels sur simple facture d'un montant inférieur à 100 F, la tolérance selon laquelle la pièce justificative de la dépense peut ne faire apparaître ni le taux ni le montant de la T. V. A.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

(1) Journal officiel du 17 octobre 1973.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	RF	P	TAC	PGA
UGAP	PA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA

DIFFUSION
GT
89

Circulaire du 3 octobre 1973 complétant la circulaire du 21 décembre 1972 relative à la répercussion, dans le règlement des marchés publics, des aménagements apportés à certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Compte tenu de certaines difficultés rencontrées dans l'application à quelques cas particuliers de la circulaire citée ci-dessus, il m'est apparu utile d'apporter un assouplissement à cette circulaire pour ce qui concerne les achats occasionnels sur simple facture d'un montant inférieur à 100 F, T. V. A. incluse. Cette disposition dérogatoire ne vise pas les achats journaliers pour lesquels le regroupement sur une facture mensuelle des produits suivant les taux de la T. V. A. reste la règle applicable.

Dans la seconde moitié de la circulaire, une phrase est ajoutée au paragraphe relatif à la suppression de la tolérance concernant les modalités de facturation de certains achats sur simple facture ou travaux sur mémoire. Ce paragraphe devient :

« Pour éviter la répétition dans l'avenir d'un certain nombre de difficultés pratiques qui se présenteront dans quelques cas particuliers, j'ai décidé de supprimer à partir du 1^{er} janvier 1973 la tolérance selon laquelle certains achats sur simple facture ou travaux sur mémoire pouvaient être réalisés sans qu'il soit fait mention ni du taux ni du montant de la T. V. A. ; la tolérance est cependant maintenue pour les achats occasionnels sur simple facture d'un montant inférieur à 100 F, T. V. A. incluse. »

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
JACQUES CALVET.